

N° 8636¹⁰
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.6.2026)

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements ») adoptés le 21 avril 2026 par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation ont pour objet de modifier le projet de loi n°8636 (ci-après le « Projet initial ») concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Ils visent à prendre en compte les différents avis et positions exprimés dans le cadre de la procédure législative. La Chambre de Commerce a avisé le Projet initial en date du 12 décembre 2025.¹

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte des amendements parlementaires sous avis, mais rappelle son opposition à la décision de réduire le supplément bancaire ajouté au taux Euribor et demande de garder le supplément ajouté au taux de référence de 0,5%.
- Elle salue la suppression de l'indemnité du secrétaire de la commission consultative lorsque cette fonction relève de ses attributions ordinaires, renforçant ainsi la cohérence juridique du dispositif et permettant une gestion plus rigoureuse des fonds publics.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Projet initial a pour objet de procéder à une révision et une modernisation du cadre de l'aide financière de l'État pour études supérieures afin de renforcer l'égalité des chances, d'adapter le système aux réalités socio-économiques actuelles et d'améliorer l'efficacité et l'équité du dispositif, selon l'exposé des motifs.

Les Amendements sous avis font droit aux observations formulées par le Conseil d'État ainsi que par les chambres professionnelles.

Parmi les Amendements proposés, certains présentent un caractère principalement formel, en ce qu'ils visent à améliorer la cohérence rédactionnelle du texte, ou à en sécuriser la base juridique, tandis que d'autres introduisent des modifications plus substantielles affectant le fonctionnement du dispositif.

L'amendement 1 procède, dans un souci de sécurité juridique, à une modification de l'article 3, paragraphe 4 du Projet initial afin de remédier à une incohérence relevée par le Conseil d'État entre ledit Projet initial et le projet de règlement grand-ducal concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal »).

¹ Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce du 12 décembre 2025

En effet, dans sa rédaction initiale, cette disposition prévoit un renvoi à un règlement grand-ducal pour préciser les modalités de la « demande » d'aide financière. Or, dans son avis du 10 mars 2026² relatif au Projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État relève que l'article 1 dudit Projet de règlement grand-ducal traite, en réalité, des modalités « d'octroi » de l'aide financière et non de sa « demande », dépassant ainsi le cadre de la base légale initialement prévue.

Afin de clarifier le fonctionnement du système d'aide financière institué, **l'amendement 3** introduit un nouveau paragraphe 6 à l'article 8 du Projet initial qui prévoit que les bourses de mobilité, sur critères sociaux et familiaux, ainsi que les majorations pour frais liés aux études et celles pour situation grave et exceptionnelle, sont subordonnées à l'octroi préalable de la bourse de base. Initialement prévue dans l'article 1^{er}, paragraphe 2 du Projet de règlement grand-ducal, cette condition est intégrée dans le Projet initial à la suite des observations du Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2026.

La Chambre de Commerce voit dans l'inscription au niveau législatif de cette condition d'octroi, une sécurisation normative qu'elle salue.

L'amendement 4 prévoit d'augmenter le supplément bancaire ajouté au taux Euribor (taux d'intérêt moyen appliqué par les grandes banques européennes pour les prêts interbancaires en euros) de 0,1% à 0,2%.

Comme indiqué dans son avis en date du 12 décembre 2025, la Chambre de Commerce s'oppose à toute réduction de ce supplément et demande le maintien du taux de référence à 0,5%. Si la révision à la hausse proposée traduit une prise en compte partielle de ses remarques, une augmentation de 0,1% de pourcentage par rapport au Projet initial demeure trop faible au regard des coûts réellement supportés par les établissements bancaires.

Elle souhaite rappeler, en outre, que la digitalisation du processus de gestion des prêts étudiants, si elle a simplifié certaines procédures, a également généré des investissements financiers conséquents dont les coûts ne sont pas encore amortis. A cela s'ajoutent des dépenses récurrentes significatives : maintenance des applications, mises à jour, gestion des incidents, ainsi que des interventions humaines persistantes pour la gestion des plans de remboursement et des défauts de paiement. Une marge brute de 0,2% demeure dès lors insuffisante pour couvrir l'ensemble de ces frais, sans même tenir compte du coût de la liquidité, du coût du capital et du coût du risque.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce exprime de fortes réserves quant à l'affirmation formulée dans le commentaire de l'amendement, selon laquelle la digitalisation aurait entraîné « une certaine simplification des procédures et partant des coûts qui en découlent ».

La Chambre de Commerce salue la suppression du secrétaire de la commission consultative de la liste des bénéficiaires d'une indemnité en compensation de sa présence aux réunions, introduite par **l'amendement 5**. La prise en compte de la remarque du Conseil d'État, selon laquelle une telle indemnité ne s'applique pas lorsque le secrétariat de cette commission fait partie des tâches normales de l'agent public désigné contribue à la cohérence juridique du dispositif et à une utilisation plus rigoureuse des fonds publics.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

² Avis du Conseil d'État du 10 mars 2026, CE : 62.327